GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR

Mémoire de l'honneur

-

Service des Décorations

-

Bureau de la gestion de l'ONM

-

19 septembre 2025

Retrouver une personne française décorée de l'ordre national du Mérite

1. Contexte historique

L'ordre national du Mérite est le **second ordre national**, créé **le 3 décembre 1963** par le général de Gaulle. Il est situé à la quatrième place de l'ordre protocolaire des décorations après l'ordre de la Libération et la Médaille militaire.

La création de ce nouvel ordre, visait à simplifier et harmoniser le système des récompenses nationales **en supprimant la plupart des ordres de mérite ministériels,** à l'exception de quatre ordres dont l'importance historique justifiait le maintien (l'ordre des palmes académiques, les Arts et lettres, l'ordre du Mérite agricole, l'ordre du Mérite maritime).

Toutefois si ces ordres disparaissaient, les titulaires conservaient le droit de porter leurs décorations. **Cela ne leur conférait pourtant pas un grade dans l'ordre national du Mérite nouvellement créé.** De plus, les archives des anciens ordres supprimés n'ont pas été transmis à la grande chancellerie qui ne les détient donc pas.

- ⇨ **pour en savoir plus, s'adresser aux Archives nationales qui conservent les archives des ministères de tutelle à l'exception des ministères de la Défense et des Affaires étrangères qui sont indépendants (voir également la *fiche d'aide à la recherche sur les ordres ministériels*).**

Récompensant **les mérites distingués**, la création de l'ordre national du Mérite permettait également de diminuer le nombre de récipiendaires dans l'ordre de la Légion d'honneur qui connaissait une grande inflation d'attributions (notamment, en raison des différents conflits auxquels la France avait participé au XXe siècle).

2. Accès aux dossiers

Les dates importantes pour une recherche dans l'ordre national du Mérite

La première promotion de l'ordre national du Mérite **date du 24 juin 1964**, publiée au *Journal officiel* le 26 juin 1964.

Aussi, il convient de considérer, d'un point de vue pratique, qu'une personne décédée avant la date de création du second ordre national ne peut avoir été décorée de cet ordre.

La première étape de la recherche sur un individu décoré de l'ordre national du Mérite consiste à consulter la **Liste unique des décorés, sur le portail des archives de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.**

Modalités pratiques

Compte tenu de ces informations préalables, vous pouvez ensuite faire une demande de recherche à la GCLH. Il convient alors de transmettre les informations suivantes **relatives à l'état civil** de la personne concernée :

- Le nom de naissance (nom de jeune fille pour les femmes mariées)
- Le nom d'épouse des femmes mariées
- Les prénoms (tous les prénoms de l'état civil)
- Le lieu et la date de naissance (ville et pays)
- La nationalité au moment de la décoration
- Date de décès (s'il y a lieu)
- **Eventuellement, si connus : g**rade et /ou date du décret de nomination dans l'ordre national du Mérite

Communicabilité des dossiers

La majorité des dossiers étant actuellement conservés dans des caves, ils sont difficilement accessibles. Par ailleurs, en raison des règles de communicabilité établies par le code du Patrimoine1, les dossiers les plus récents ne sont pas librement communicables : ils ne le deviennent qu'après un délai de 50 ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier.

---

[1] Code du Patrimoine, article L213-2 :
« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :
I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : […]
3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et qui ont pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, ou porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5° du présent I. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. […] »